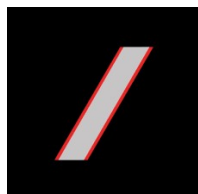




BROCHURE D'INFORMATION



EXAMEN PROFESSIONNEL DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS AU TITRE DE L'ANNEE 2024



SDIS 974



1. Le sergent de sapeurs-pompiers professionnel.

Les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 13 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Ce cadre d'emplois comprend les grades de sergent et d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.

Les sous-officiers exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code. Les sergents participent à ces missions en qualité de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'équipe ou d'équipier. En outre, les sous-officiers ont vocation à occuper des emplois de nature administrative et technique définis à l'article 1er du décret du 25 septembre 1990 pour l'accomplissement de tâches découlant des activités opérationnelles mentionnées aux 1° et 2°, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Les sous-officiers coordonnent les interventions prévues à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales. Les sous-officiers participent aux activités de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours.

Déroulement de la carrière.

Le grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 364 à l'indice brut 562 et comportant neuf échelons. L'avancement d'échelon correspond à une augmentation de traitement qui s'effectue selon la grille indiciaire d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. L'avancement d'échelon tient compte de la seule ancienneté du fonctionnaire.

2. Avancement de grade :

Peuvent être promus au choix au grade d'adjudant, les sergents justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'un an d'ancienneté dans le 4ème échelon et de quatre ans de services effectifs dans leur grade ainsi que la validation des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe.

3. Devenir sergent de sapeurs-pompiers professionnels : les conditions d'accès au grade de sergent sapeurs-pompiers professionnel.

Les caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1er janvier 2024, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe.

NB : Sont considérées services effectifs toutes périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité d'agent public : titulaire ou non titulaire. Ne seront pas prises en compte les périodes d'absence autorisée n'ayant pas donné lieu à rémunération comme par exemple la disponibilité. Le candidat doit en outre être en activité au jour de la clôture des inscriptions (soit le 10 juin 2024).

4. L'épreuve.

L'entretien donne lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20 affecté d'un coefficient 1. Toute note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve entraîne l'élimination du candidat.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation. Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers.

5. Le jury.

Le jury est nommé par arrêté de l'autorité organisatrice du concours. Il comprend au moins six membres titulaires répartis en trois collèges égaux de la manière suivante :

Pour le cadre d'emplois des sous-officiers, au moins six membres titulaires répartis en trois collèges égaux de la manière suivante :

- des personnalités qualifiées choisies parmi les officiers de sapeurs-pompiers professionnels extérieurs au service départemental d'incendie et de secours organisateur du concours, désignés sur proposition du chef d'état-major de zone territorialement compétent, dont le président, et au moins un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale désigné sur proposition de son président ;

- des élus locaux dont, au plus, la moitié est issue du conseil d'administration du service d'incendie et de secours organisateur ;

- des représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, désignés par tirage au sort parmi les membres de la commission administrative paritaire compétente et pouvant être complétés en cas de conventionnement entre plusieurs services d'incendie et de secours, au plus pour moitié, par tirage au sort parmi les représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels membres élus aux commissions administratives paritaires des établissements ayant conventionné.

6. Comment s'inscrire.

Pour pouvoir s'inscrire le (la) candidat (e) doit télécharger le dossier idoine pendant la période dévolue au retrait, soit à partir du 08 avril au 10 mai 2024 à minuit sur le site internet du SDIS 974 (www.sdis974.re). Une fois téléchargé, le dossier devra être complété selon le guide mis à disposition. A l'issue de la réception du dossier d'inscription dans les délais réglementaires fixés et après examen de ce dernier par la cellule concours du SDIS 974, un avis concernant la validité de l'inscription sera émis.

Tout dossier d'inscription doit être adressé à la cellule concours du SDIS 974, à l'adresse suivante :



**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA REUNION
GROUPEMENT FORMATION – CELLULE CONCOURS
94, RUE MONTHYON
BP2011 – 97487 SAINT DENIS CEDEX**

Tout retrait ou retour de dossier par courrier, même posté dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi. De même, tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte.

L'inscription ne sera validée qu'à réception par la cellule concours du SDIS 974 pendant la période de dépôt, du dossier de candidature imprimé à l'issue de l'inscription, complété, signé et comportant les pièces demandées.

7. Assurance annulation.

En cas d'accident pendant le déroulement du concours, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Réunion décline toute responsabilité. Par conséquent, la responsabilité civile personnelle des candidats sera engagée. Il leur appartient d'être assuré. En cas d'annulation de l'examen professionnel, les frais personnels du candidat engagés ne seront pas remboursés.

8. Le nombre de postes.

Le nombre de postes ouverts est défini réglementairement selon le **décret n° 2012-521 modifié du 20 avril 2012** portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels :

- **art. 3.** - Le recrutement au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie :
 - 1° En application des dispositions du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;
 - 2° En application des dispositions du 1° et du 2° de l'article 39 de la même loi. Les inscriptions sur liste d'aptitude opérées au titre du 2° du présent article représentent **70 % du total des inscriptions opérées au titre des 1° et 2° du présent article.**



**TOUT DOSSIER INCOMPLET A LA DATE DE DEPÔT
NE SERA PAS TRAITÉ
AUCUNE PIÈCE MANQUANTE NE SERA RÉCLAMÉE**

